

Confirmation d'un cas de tuberculose dans un troupeau de bovins de boucherie en Colombie Britannique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a confirmé la présence de la tuberculose bovine chez un taureau d'un troupeau de bovins de boucherie de l'intérieur du centre de la Colombie Britannique (C.-B.).

Les inspecteurs de l'Agence ont en effet découvert une lésion suspecte durant un examen post-mortem régulier réalisé sur un taureau abattu sur lequel ils ont prélevé des tissus aux fins de diagnostic. Le laboratoire de l'Agence à Ottawa a confirmé la présence de *Mycobacterium bovis*, l'agent responsable de la tuberculose bovine, dans les tissus prélevés.

À l'aide des données de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB), l'Agence a pu retracer les mouvements du taureau infecté durant sa vie. L'animal est né sur une ferme du centre de l'Alberta, puis a été vendu à l'exploitation du centre de la Colombie-Britannique, où il est resté pendant plus d'un an avant d'être à nouveau vendu à un marché aux enchères du centre de l'Alberta à l'acheteur d'un abattoir en août 2007. Il a ensuite été transporté au Québec pour y être abattu.

L'Agence a immédiatement mis en quarantaine tous les animaux sensibles à la tuberculose des deux fermes de résidence du taureau, afin de prévenir toute propagation de l'agent pathogène susceptible d'être encore présent sur les lieux.

La tuberculose bovine est une maladie déclarable en vertu de la Loi sur la santé des animaux et de son règlement d'application. Le Canada applique aussi un programme rigoureux de surveillance et d'éradication de cette maladie. Dans le cadre du Programme national d'éradication de la tuberculose bovine, dès qu'un cas est confirmé au sein d'un troupeau de bovins, de bisons d'élevage ou de cervidés d'élevage (wapitis et cerfs), l'Agence procède à des mesures d'éradication qui comprennent notamment la destruction de tous les animaux sensibles exposés. Cela signifie qu'il faut abattre tous les animaux encore présents à la ferme infectée, ainsi que ceux qui en ont été retirés avant le dépistage de la maladie.

Dès qu'il a été déterminé que le taureau infecté avait résidé à la ferme de la Colombie-Britannique pendant assez longtemps, l'exploitation a été déclarée infectée par la tuberculose. L'Agence procède actuellement à l'éradication de la maladie à la ferme. Elle y a aussi lancé une enquête épidémiologique exhaustive afin de retracer les déplacements (arrivées et départs) de toutes les bêtes, de cerner toute possibilité de propagation de la maladie et de trouver la source de l'infection. L'enquête permettra aussi de déterminer lesquels des animaux actuellement à la ferme pourraient avoir été exposés à l'agent pathogène. L'Agence prend des arrangements pour l'abattage ou la destruction sans cruauté des animaux exposés et pour leur élimination à la ferme de la Colombie Britannique. Elle veillera aussi à ce que le propriétaire soit indemnisé.

La ferme albertaine où le taureau a résidé pendant la première partie de sa vie demeure en quarantaine. L'Agence y procédera à des épreuves de dépistage de la tuberculose et y mène aussi une enquête épidémiologique approfondie pour déterminer si c'est en ces lieux que le taureau a été infecté.

Le taureau infecté faisait partie d'un troupeau de 382 bovins qui ont quitté la ferme de la Colombie-Britannique en août 2007. L'Agence s'affaire à retracer les troupeaux de résidence actuels des 381 autres bovins du groupe et met ces troupeaux en quarantaine afin de limiter la circulation des bêtes jusqu'au terme des étapes suivantes. Les bovins provenant de la ferme de la Colombie-Britannique sont considérés comme étant des animaux exposés retracés. L'Agence prend des mesures pour les faire abattre et indemniser les éleveurs, s'il y a lieu. Ces bovins

subiront une autopsie approfondie et des échantillons de tissus seront analysés aux fins de dépistage de la tuberculose. Les troupeaux d'origine des bovins exposés retracés subiront aussi des épreuves de dépistage préventives. Si les autorités ne découvrent aucun cas de tuberculose bovine, les restrictions concernant la circulation des bêtes seront levées pour ces troupeaux.

Si l'enquête révèle que des animaux exposés ont été exportés, les autorités zoosanitaires du pays importateur en seront informées.

Depuis 1990, aucun cas de tuberculose bovine n'avait été dépisté en Colombie-Britannique, le dernier cas étant un cerf d'élevage. Le dernier cas confirmé de tuberculose chez les bovins dans cette province est survenu en 1976 et le dernier cas confirmé chez les bovins au Canada a été signalé au Manitoba en 2004.

Selon l'analyse de l'ADN de l'agent pathogène responsable de la tuberculose bovine, il ne s'agit pas de la souche détectée chez les bovins et dans la faune au Manitoba les dernières années.

La viande du taureau indicateur est comestible, tout comme celle des autres bovins en contact avec cette bête. La maladie était confinée à une lésion sur un seul ganglion lymphatique dans la région de la mâchoire. Le ganglion en question et tous les tissus potentiellement contaminés ont été détectés et retirés durant l'inspection, avant que le reste de la carcasse ne soit approuvé.

On s'attend à la découverte de cas sporadiques de tuberculose bovine pendant les étapes finales du programme d'éradication en raison de la longue période d'incubation de la maladie et de la présence possible d'une infection latente non décelable chez quelques animaux.

En ce qui concerne le commerce intérieur et international des animaux et de leurs produits, l'état sanitaire au Canada et en Colombie-Britannique par rapport à la tuberculose n'est pas modifié pour l'instant par cette découverte. Comme les épidémies de tuberculose sont rares au Canada et comme les autorités canadiennes prennent des mesures d'éradication immédiates, le pays est toujours considéré comme étant indemne de cette maladie selon les normes internationales établies par l'Organisation mondiale de la santé des animaux (OIE).

La tuberculose bovine peut affecter les humains. Si l'enquête révèle que des personnes y ont été exposées, l'Agence en informera les responsables de la santé publique et référera les personnes concernées à leur médecin et aux responsables en question aux fins de suivi.

L'Agence fournira des comptes rendus à mesure que progressera l'enquête et qu'elle disposera de nouveaux éléments d'information importants."

Préparé par :
Maria Koller-Jones, D.V.M.
Vétérinaire principale
Division de la santé des animaux et de l'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
Tel: 613-221-4650
Fax: 613-228-6144
Courriel: mkoller@inspection.gc.ca